



Wallonie



Service public  
de Wallonie

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES  
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Département de la Nature et des Forêts  
Direction de Mons

Rue Achille Legrand, 16  
B-7000 MONS

Tél. : 065 32 82 41  
Fax : 065 32 82 44

12.051  
CE 13.007



**DGARNE - DPA**  
**Direction des Permis et**  
**Autorisations**  
**Avenue Prince de Liège 15**  
**5100 NAMUR (Jambes)**

Vos réf. :  
Nos réf. : C.D. 991.12 (61) n°14770.02  
Annexe(s) :  
Votre contact : Isabelle VAN DRIESSCHE 065/ 32.82.37.

Mons, le 8 avril 2014

**Objet :** Permis unique – demande d’avis sur recours : arrêté ministériel  
**ACCORDANT le permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6**  
**éoliennes sur les communes de Soignies et Braine-le-Comte, ELECTRABEL**  
**– SOIGNIES.**

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre demande, nous portons à votre connaissance l’avis du Département de la Nature et des Forêts sur le recours dont objet.

L’article 5 du permis accordé en date du 8 août 2012 reprend les conditions particulières d’exploitation assortissant le permis, parmi lesquelles la « mise en place de mesures compensatoires et de conservation de la nature dont la mise en place de mesures de compensation pour contrer les effets négatifs qu’elles engendrent sur les populations locales d’oiseaux des plaines agricoles et plus particulièrement sur le vanneau huppé et la perdrix grise » (article 5 a). Ces mesures doivent couvrir une surface de 12 ha. « Leur mise en œuvre est réalisée en concertation avec les services du DEMNA/DNF ».

Les mesures qui pourront être mises en place sur les 12 ha de parcelles pour lesquelles Electrabel a obtenu des accords ont été définies en concertation avec nos services et concerneront les oiseaux des plaines agricoles et plus particulièrement le Vanneau huppé et la perdrix grise (voir détail ci-dessous).

Nos services maintiennent leur avis favorable conditionné du 2 décembre 2011 en apportant la précision suivante :

- a) Les éoliennes feront l’objet de mesures de compensation pour contrer les effets négatifs qu’elles engendrent sur les populations locales d’oiseaux des plaines agricoles et plus particulièrement sur le Vanneau huppé et la Perdrix grise.  
Les mesures préconisées couvriront une surface de 12 ha (2 ha par éolienne).

Les mesures à mettre en place sur ces surfaces sont les mesures COA1 et COA2 (voir extrait de la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » en annexe 1, ainsi qu’une mesure favorable au vanneau huppé (voir détail en annexe 2). La mise en œuvre de ces mesures respectera les indications de cette note de référence (mélanges pour les semis, dates des interventions,...). La localisation et l’agencement des parcelles proposées par le



**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE**  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22

demandeur et pour lesquelles des accords ont été passés avec les agriculteurs sont favorables au développement des populations des espèces potentiellement impactées et conviennent pour la mise en œuvre de ces mesures. Les mesures COA1 et COA2, favorables aux oiseaux des plaines agricoles (bruant jaune, bruant proyer, perdrix grise, bergeronnette printanière, busard des roseaux, busard Saint-Martin, hibou des marais,...) seront mises en place sur les blocs de parcelles 8, 9, 10, 11, 15, 28 et 29. Les mesures spécifiques au vanneau huppé seront mises en place sur le bloc de parcelles n°15 (voir annexe 2).

Ces mesures ne pourront être implantées à l'emplacement de MAE existantes.

Ces mesures de compensation seront mises en place avant le démarrage du chantier de construction et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion,...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Recevez, Monsieur le Directeur, nos meilleures salutations.

Le Directeur,  
  
Ir. D. BAUWENS

Copie pour information : cantonnement de NIVELLES, DEMNA, DPA Mons



## ANNEXE 2

Une zone favorable à la nidification du vanneau huppé sera mise en place au niveau du bloc de parcelles n°15.

### Exigences de l'espèce dans la sélection de ses sites de nidification :

Le vanneau huppé peut nicher soit en prairie soit en culture. Dans tous les cas il sélectionnera des parcelles qui lui offrent une bonne visibilité autour de lui et une ressource alimentaire importante. La prairie idéale pour la nidification du Vanneau huppé sera peu intensive, assez rase mais suffisamment irrégulière avec des touffes d'herbes réparties de façon éparse pour lui offrir les caches nécessaires face aux prédateurs terrestres. Les prairies humides pâturées répondent généralement à ces critères. L'espèce peut également nicher en culture. Même si l'oiseau se fixe dans les champs ouverts qu'offrent les cultures céréalières d'automne ou les champs de moutardes détruits par le gel hivernal, la plupart des nichées implantées dans ces types de culture sont détruites avec les premiers travaux agricoles de printemps. Les oiseaux se tournent alors vers les milieux nouvellement semés (céréales de printemps, maïs, pois, chicorée...etc).

Le paysage agricole idéal pour la nidification du vanneau est donc une association de prairies pâturées et de cultures de printemps.

### Mesures à mettre en place :

Afin de favoriser la nidification du Vanneau huppé, il est possible dans les grandes plaines agricoles intensives de lui offrir des placettes estivales favorables à la nidification et au nourrissage.

Ces placettes seront des petites parcelles dont la surface du sol sera retravaillée à la sortie de l'hiver (février –début avril), avant l'installation des nicheurs, non semées et laissées en place durant toute la saison de nidification jusque à la fin du mois de juillet au minimum. La structure du sol a une importance capitale car elle doit offrir une vue dégagée à l'oiseau qui niche tout en lui permettant de se cacher. La bonne structure du sol est représentée dans la schématisation suivante :



Figure 7.3  
Diagram of the ideal surface of a lapwing plot.

La présence en bordure de la placette de prairies pâturées apportera une alternative pour le nourrissage des Vanneaux.

Dans le cas où la recolonisation végétale de la parcelle est rapide et dense et qu'aucune nidification n'aura été notée en début de printemps, le sol sera retravaillé pour le ré-ouvrir.

Durant l'automne et l'hiver, un engrais vert est mis en place sur la parcelle agricole.

Aucun amendement ni traitement phytosanitaire n'est à prévoir.

La mesure sera incorporée au sein du bloc n° 15 selon la configuration suivante :



En marron est représentée la placette à Vanneaux, en vert et en jaune la mesure de type COA1 et COA2.

